



ORDRE DE MISSION PONCTUEL

EMPRUNT DU VEHICULE DE SERVICE

RÉGION ACADÉMIQUE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Donné à l'agent dénommé ci-dessous :

NOM, Prénom :

Fonction – Grade :

Affaire suivie par
Mme Dulcie LIXIVEL
Secrétaire de direction

Résidence Administrative :

Courriel :
ce.9741051z@ac-reunion.fr

TRAJET ALLER-RETOUR :

Adresse :
51 chemin Bras Panon
BP 67
97412 Bras-Panon

Date :

Motif :

Site internet :
etab.ac-reunion.fr/lyc-paul-moreau

Départ :

Destination :

Véhicule de service emprunté :

Nombre de passagers :

Fait à Bras-Panon, le

La Provisseure

Marie-Noëlle PERRIN

**Voir au verso*

Nota :

- Fournir copie du permis de conduire
- Prise en charge des frais de parking éventuels
- En matière d'assurance, l'intéressé doit se conformer aux dispositions rappelées par l'article 10 du décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006.
- L'agent est remboursé sur production d'un justificatif

Le remboursement des frais de déplacement est encadré par les textes suivants :

- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités,
- Arrêté du 20 décembre 2013 pour l'application du Décret n°2006-781,
- Arrêté du 3 juillet 2006 (maj 08/2008) fixant le taux des frais kilométriques,
- Circulaire n°2015-228 du 13 janvier 2016 explicatif des textes susvisés.

(*)Lorsqu'il se déplace à l'intérieur de sa commune de résidence administrative ou de sa commune de résidence familiale, les frais de transport ne sont pas remboursés.

L'article 2-8° du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 précise : « constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

En conséquence, ne seront pas remboursés les déplacements effectués dans les communes limitrophes d'une de ces deux résidences.